

**C.E.D.R.**



**European Council for Agricultural Law  
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)  
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural  
Law – Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural  
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

**Commission I – Kommission I**

**AGRICULTURE, ENVIRONMENT AND FOOD PRODUCTION:  
THE ROLE AND LIABILITY OF THE FARMER/GROWER**

**AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION:  
FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGRICULTEUR**

**LANDWIRTSCHAFT, UMWELT UND ERNÄHRUNG:  
ROLLE UND HAFTUNG DES LANDWIRTS**

**National Report – Rapport national – Landesbericht**

**European Commission – Commission européenne  
– Europäische Kommission**

# La conditionnalité des paiements directs ou de la responsabilité de l'agriculteur bénéficiant des paiements directs dans le cadre de la Politique Agricole Commune

Dr. Daniele Bianchi, Commission européenne

## Introduction

Mesdames, Messieurs

Tout d'abord permettez-moi de remercier le C.E.D.R. et en particulier le professeur Hudault pour m'avoir invité à ce XXII congrès.

Je suis heureux de pouvoir contribuer à notre discussion d'aujourd'hui en abordant, dans le cadre du thème très vaste et passionnant de cette première commission, un sujet d'actualité pour le droit communautaire. Il y a un mois, le Conseil a adopté la dernière réforme de la PAC. Les textes juridiques viennent tout juste d'apparaître au journal officiel<sup>1</sup>. Parmi les éléments clefs de cette réforme de grande envergure, je voudrais développer mon intervention au tour des « nouvelles » responsabilité des agriculteurs qui bénéficient des aides directs dans le cadre de la PAC., à savoir le lien qui est établi entre l'octroi de ces aides et le respect de toute une série d'obligations en matière environnementale, vétérinaire, phytosanitaire et agronomique qui sont prévues par celui qui est connu comme le règlement horizontal<sup>2</sup> de la réforme vu qu'il porte sur les conditions communes pour les paiements directs dans le cadre des divers régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Mais prenons les choses dans l'ordre.

## 1. La réforme de la PAC de 2003

Lors du sommet de Berlin en 1999, les Quinze en adoptant les propositions de réforme de la PAC d'Agenda 2000, invitèrent la Commission à faire le point en 2002 sur le fonctionnement du régime concernant les cultures arables et les oléagineux, à surveiller la situation du marché de la viande bovine, à présenter en 2003 un rapport sur l'avenir du système des quotas laitiers et à présenter en 2002 un document rendant compte de l'évolution des dépenses agricoles: une sorte de révision pour évaluer l'impact de la réforme en question à mi-parcours (Mid-Term Review) de la période budgétaire en cause (2000-2006).

Qui pouvait s'attendre que celle qui était annoncée comme une "révision" deviendrait un projet de réforme destiné à ébranler la PAC dans son ensemble? L'effet de surprise, malgré des fuites sur le contenu du document de réflexion de la Commission<sup>3</sup>, a quand même été indiscutable.

---

<sup>1</sup> JO L.....

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° /2003 du Conseil, **établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs**

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Révision à mi-parcours de la Politique Agricole Commune, COM (2002) 394 final.

Les propositions assez radicales de celle qui a repris ensuite sa véritable veste de « Réforme de la PAC » touchent, directement ou indirectement toutes les Organisations communes de marché (OCM), s'attachent au deuxième pilier de la PAC, le développement rural, renforcent la position de l'Union européenne au sein des négociations de l'O.M.C., changent la donne vis-à-vis des Pays candidats à l'adhésion sur le sensible dossier des aides directes vu que le tout sera applicable en 2005.

En résumant, les éléments clefs de la réforme sont l'instauration d'une aide au revenu par exploitation découplée de la production, le fait de rendre obligatoire le système de modulation des aides (à avoir une réduction progressive des aides pour dégager des fonds et les affecter au second pilier de la PAC) la création d'un cadre juridique unique pour l'ensemble des aides directes ainsi que, et cela fera l'objet de mon intervention, le renforcement de la conditionnalité des aides directes<sup>4</sup>.

## 2. L'origine de la conditionnalité

Mais en quoi consiste la conditionnalité des aides ?

Faisons un pas à l'arrière.

En 1999, lors de la précédente réforme de la PAC connue sous le nom d'Agenda 2000<sup>5</sup>, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune<sup>6</sup>.

Par aides directes on entend un paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre de l'un des régimes de soutien des revenus relevant de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "Garantie", à l'exception de ceux qui sont prévus par le règlement (CE) n° 1257/1999. Leur liste complète est actuellement reprise à l'annexe I du nouveau règlement du Conseil.

En soi ce règlement est déjà une nouveauté vu qu'on retrouve dans un seul règlement des dispositions communes qui s'appliquent à l'ensemble des aides directs qui sont normalement repris dans le cadre des règlements de base de chaque OCM.

De plus, il prévoit *in nuce* l'actuelle conditionnalité. En effet, dans le but de mieux intégrer les questions liées à l'environnement aux organisations communes de marché, il fut décidé d'autoriser les États membres à prendre des mesures environnementales appropriées en matière de terres agricoles et de production agricole qui font l'objet de paiements directs. Les États membres furent aussi autorisés à décider des mesures à prendre en cas de non-respect de ces exigences environnementales à savoir, le cas échéant, réduire, voire supprimer, des aides provenant des régimes de soutien.

A l'époque on la définissait éco-conditionnalité vu que l'octroi des aides était conditionné au seul respect de contraintes environnementales<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur la réforme, v. D.BIANCHI, *Simplifier la PAC ? C'est possible !*, RTDE, 39, janv-mars 2003, p.51.

<sup>5</sup> Commission européenne, *Agenda 2000. Pour une Europe plus forte et élargie*, Suppl. au Bulletin de l'Union européenne, n° 5, 1997.

<sup>6</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 113.

<sup>7</sup> "Article 3

Exigences en matière de protection de l'environnement

1. Dans le cadre des activités agricoles relevant du présent règlement, les États membres prennent les mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées compte tenu de la situation des surfaces agricoles utilisées ou des productions concernées et qui correspondent aux effets potentiels de ces activités sur l'environnement. Ces mesures peuvent consister:

Lors de la réforme de 2003, l'octroi de cette aide a été lié au respect de divers critères, comme la préservation de l'environnement, le bien-être animal, la sécurité alimentaire ou encore les bonnes pratiques agricoles. L'éco-conditionnalité s'élargit. Le bien-être animal et la sécurité alimentaire font leur apparition dans le contexte de la cross-compliance, ce qui enrichira sans doute le débat vu qu'il faudra définir la portée de cette sorte de "bio<sup>8</sup>-conditionnalité" en relation à l'octroi des aides.

Il est indéniable que le nouveau régime en date s'accompagne d'une sorte de nouveau contrat entre le producteur et le contribuable: prévoir un lien plus étroit entre l'aide forfaitaire reçue et les services que le producteur pourrait (devrait) rendre à la société, en termes d'environnement, de conservation du patrimoine rural, de préservation des ressources naturelles, de bien-être animal, de sécurité alimentaire, en bref ce que j'ai appelé la "bio-conditionnalité" dont le contenu concret reste, néanmoins, encore à préciser.

En effet en quoi consiste cette bio-conditionnalité?

Jusqu'à aujourd'hui l'agriculteur touchait des aides directes en respectant les conditions d'éligibilité propres à chaque régime d'aide (par exemple pour la prime à l'abattage, l'âge et le poids de l'animal, ou pour les cultures arables, l'ensemencement des superficies). Dans certains cas des critères qualitatifs étaient aussi ajoutés (par exemple l'utilisation des semences certifiées).

Or dans le nouveau régime l'agriculteur, en plus des conditions déjà prévues, devra faire face à des nouvelles responsabilités.

L'article 3 en effet prévoit que « Tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III, conformément au calendrier fixé dans cette annexe, ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales établies conformément à l'article 5. » Dans un souci de transparence, il est également prévu que « L'autorité nationale compétente fournit à l'agriculteur la liste des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales à respecter. »

L'agriculteur pourra se voir soumis à une réduction voir suppression des aides si par exemples il n'aura pas respectes les dispositions prévues en vertu de la directives nitrates ou sur le bien être des animaux ou encore en matière d'utilisation de pesticides ou de notification de maladies d'animaux.

Mais la nouveauté ne réside pas dans le fait de devoir respectes les conditions que je viens de mentionner. En effet ces directives et ces règlements sont déjà d'application, l'Etat membre doit le faire appliquer et l'agriculteur doit le respecter. La nouveauté réside comme je disais dans le lien établi entre l'activité agricole, le respect des conditions mentionnées dans l'exercice de cette activité agricole et les aides directes.

- 
- à subordonner les aides à des engagements agro-environnementaux,
  - en des exigences environnementales générales,
  - en des exigences environnementales spécifiques constituant une condition d'octroi des paiements directs.

2. Les États membres définissent des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des conséquences écologiques du non-respect des exigences environnementales visées au paragraphe 1. Ces sanctions peuvent prévoir une réduction, voire, le cas échéant, la suppression, des aides relevant des régimes de soutien concernés.”

<sup>8</sup> “Bio”, dans le sens étymologique du terme du grec *byos*, vie (vie humaine et animale) et également dans le sens commun du mot indiquant une production agricole de qualité dans le respect des règles "naturelles" et qui n'a rien à se reprocher en termes de sécurité alimentaire.

### 3. Les obligations à respecter

En quoi consistent plus en détails ces conditions ?

L'octroi des paiements directs est subordonné au respect de dix-huit réglementations ainsi qu'au maintien des surfaces agricoles «dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales». Les annexes III et IV du règlement horizontal prévoient la liste de ces réglementations et des standards à appliquer.

En annexe à mon intervention vous trouverez la liste complète de ces standards.

D'un coté, il y a lieu de lier le paiement intégral de l'aide directe au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Ces règles doivent viser à intégrer des normes de base en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans les organisations communes des marchés. Si ces normes de base ne sont pas respectées, les États membres devraient suspendre l'aide directe en tout ou en partie selon des critères proportionnés, objectifs et progressifs. Il convient que cette suppression soit sans préjudice de sanctions prévues actuellement ou ultérieurement par toute autre disposition de la législation communautaire ou nationale.

Ces exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III sont fixées par la législation communautaire dans les domaines suivants:

- santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- environnement,
- bien-être des animaux.

Les actes réglementaires visés à l'annexe III correspondants à ces exigences s'appliquent dans le cadre du présent règlement, dans la version en vigueur et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

D'un autre coté, afin d'éviter que les terres agricoles ne soient abandonnées et d'assurer leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, il convient d'établir des normes qui procèdent ou non de dispositions des États membres. Par conséquent, il y a lieu de définir un cadre communautaire dans lequel les États membres puissent adopter des normes qui prennent en compte les caractéristiques des zones concernées, notamment les conditions pédologiques et climatiques ainsi que les modes d'exploitation existants (utilisation des terres, rotation des cultures, pratiques agricoles) et la structure des exploitations.

Comme j'ai déjà mentionné, ces directives et ces règlements sont déjà d'application (certains remontent même aux années 80. Au début la Commission avait proposé une liste de 38 standards (ce qui représente déjà une liste réduite par rapport aux environs 300 standards réglementaires qui sont d'application dans le domaine agro-alimentaire au sens large.

Vous pourriez à ce point commenter sur la complexité de la législation, mais on ne doit pas oublier (et la chronique récente nous le rappelle) que le fait de produire de la nourriture est une responsabilité, une grande responsabilité qui impose et justifie la nécessité d'une législation qui soit adéquate et qui puisse offrir au producteur, au transformateur, au commerçant et au consommateur ces gages de sécurité (économique, alimentaire, en matière de biodiversité, de protection de l'environnement, de maintien du tissu rural) qu'ils prétendent et qu'ils s'attendent d'une PAC moderne et qui continue à jouer son rôle central parmi les politiques communautaires.

Pourquoi seulement 18 standards on devrait dire ! Les obligations que les agriculteurs doivent déjà respecter lorsqu'ils exercent leur activité agricole représentent environ 300 actes législatifs. La sélection effectuée se veut représentative des différents secteurs et activités agricoles et constitue donc une première étape. Il n'y a pas eu l'intention d'alourdir trop le mécanisme de la cross-compliance, mais il faut souligner que les 300 actes sont tous

d'application (exception faites des certaines directives encore en cours d'exécution ou non transcrites et mises en oeuvre par les Etats membres). Il ne s'agit donc pas d'obligations supplémentaires pour les agriculteurs.

Pour ce qui est des Etats membres qui seront censés les contrôler, il faut également souligner qu'il ne s'agit pas de nouvelles obligations. Les Etats membres doivent déjà assurer le respect des standards en question.

De plus le contrôle ne doit pas forcément porter sur l'ensemble des standards vu que cela sera en fonction de l'activité agricole de l'exploitation. Les 18 standards concernent soit le secteur animal (11) ou végétal (1) ou les deux (6). Donc une exploitation qui ne fait que des productions végétales elle sera soumise au maximum à 7 standards.

La liste initiale a dû être épurée à la demande des Etats membres. Et une catégorie entière de conditions a disparue: celle des contraintes en matière de sécurité de travail. On pourrait à première vue penser que les accidents malheureusement encore fréquent et souvent mortels dans le milieu rural ne soient pas si médiatiques que la vache folle ou la fièvre aphteuse. En réalité la raison de leur exclusion dépend plutôt de la forme juridique de ces contraintes. En effet dans le domaine de la sécurité du travail il s'agit pour l'essentiel de directives des années 80 au contenu plus œcuménique et déclaratoire qu'au strict contenu contraignant. D'où la difficulté d'identifier au niveau de la législation communautaire des obligations précises et claires pour les agriculteurs.

En effet il convient de souligner quels ont été les trois critères principalement utilisés pour établir cette liste :

- a) Les exigences réglementaires doivent concerner un des secteurs pour lequel une aide directe a été versée.
- b) Les exigences réglementaires doivent concerner directement l'agriculteur
- c) L'importance relative de l'exigence réglementaire.

C'est pour cela que par exemples des directives concernant l'élevage de la volaille ont été écartés: il n'y a pas d'aides directes ou encore que d'autres directives comme par exemple celle sur la collecte des déchets ait été retirée car elle ne concerne pas directement l'agriculteur. Mais par contre la directive sur la protection des porcs a été prévue ainsi que la directive Habitat.

On peut s'interroger sur la portée du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>9</sup> base juridique selon certains du nouveau droit alimentaire et donc d'une portée très vaste et d'un contenu parfois plus apparenté à celui d'une directive que d'un règlement.

L'annexe IV (les bonnes conditions agricoles et environnementales) par contre est laissée à l'interprétation des Etats membres; elle ne fixe qu'un cadre général jusqu'ici manquant au niveau communautaire<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> JO L 31 du 1.2.2002 p.1.

<sup>10</sup> "Article 5 Bonnes conditions agricoles et environnementales

1. Les États membres veillent à ce que toutes les terres agricoles, en particulier celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base du cadre fixé à l'annexe IV, qui prennent en compte les caractéristiques des zones concernées, notamment les conditions pédologiques et climatiques, les modes d'exploitation existants, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques

## 4. La responsabilité de l'agriculteur

Comme j'ai mentionné, le but de cette conditionnalité est donc d'accroître la responsabilité de l'agriculteur en matière environnementale, alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire sans toutefois lui imposer des nouvelles obligations mais en subordonnant le respect des obligations existantes à ce qu'il a de plus "cher": ses aides directes.

La réglementation communautaire en matière de commercialisation des produits agricoles est ainsi renforcée. L'inclusion de la sécurité alimentaire et de la santé et du bien-être des animaux parmi les critères de conditionnalité et leur contrôle systématique permettront d'améliorer la transparence et d'augmenter la confiance des consommateurs.

Quelles sont les limites subjectives et objectives de cette responsabilité:

*Ratione personae*, ces mesures s'appliquent aux agriculteurs. Qui est un agriculteur<sup>11</sup> ? Un des éléments de simplification du nouveau règlement horizontale est sans doute le fait d'avoir prévu un ensemble unique de définitions applicables à tous les paiements directs<sup>12</sup>.

*Ratione materiae*, l'article 6 clairement établi le lien qui doit subsister pour pouvoir déclencher cette responsabilité : « Lorsque les exigences réglementaires en matière de gestion ou les bonnes conditions agricoles et environnementales ne sont pas respectées en raison d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur concerné, le montant total des paiements directs à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est constaté, est réduit ou supprimé (...). »

Ces réductions ou exclusions ne s'appliquent que si le non-respect concerne:

- a) une activité agricole; ou
- b) une terre agricole de l'exploitation, y compris les parcelles en jachère.

---

agricoles et la structure des exploitations, sans préjudice des normes régissant les bonnes pratiques agricoles appliquées dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 et des mesures agro-environnementales dont l'application dépasse le niveau de référence des bonnes pratiques agricoles."

<sup>11</sup> Pour plus de détails sur la notion d'agriculteur dans les régimes d'aides directes, V. D.BIANCHI, *Simplifier la PAC ? C'est possible !*, RTDE, 39, janv-mars 2003, p.51.

<sup>12</sup> "Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "*agriculteur*": une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole;
- b) "*exploitation*": l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre;
- c) "*activité agricole*": la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, telles que définies à l'article 5;
- d) "*paiement direct*": un paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre de l'un des régimes de soutien des revenus énumérés à l'annexe I;
- e) "*paiements pour une année civile donnée*" ou "*paiements au cours de la période de référence*": les paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année ou des années concernées, y compris tous ceux à octroyer pour d'autres périodes commençant au cours de cette année civile ou de ces années civiles;
- f) "*produits agricoles*": les produits énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exclusion des produits de la pêche."

Pour ce qui est des « sanctions » applicables, cela sera ultérieurement défini par les modalités d'application. Dans ce contexte, il sera pris en considération la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition du non-respect constaté ainsi que des pourcentages maximaux.

En cas de négligence, le pourcentage de réduction ne peut dépasser 5 % ou, en cas de non-respect répété, 15 %.

En cas de non-respect délibéré, le pourcentage de réduction ne peut en principe être inférieur à 20 % et peut aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

En tout état de cause, le montant total des réductions et exclusions pour une année civile ne peut être supérieur au montant total de l'aide à verser.

## 5. Conclusions

Il est clair que certaines questions restent encore ouvertes et que l'élaboration des modalités d'application ouvrira un débat avec les Etats membres. Comment concrètement, délimiter le fait que la conditionnalité devra s'appliquer à la ferme dans sa totalité? Quel est le lien entre les paiements directs et le fait qu'un agriculteur tue un loup sauvage sur ses terres? Et s'il commercialise des fraises de bois « un peu trop riches » en nitrates?

Comment justifier la différence de traitement par rapport au producteur qui commet la même infraction, mais qui ne demande pas d'aides directes (il sera simplement sanctionné par la sanction nationale)?

Comment tenir compte de la sanction nationale afin d'éviter un cumul des sanctions?

Comment traduire en termes proportionnels une infraction pas liée aux aides directes?

La non transposition d'une directive reviendrait à une non-responsabilité du producteur, l'Etat membre sera sanctionné comment? Via l'apurement des comptes? Comment imputer la non-transposition en terme de budget agricole vu que la non transposition de directive horizontale s'applique aussi à des exploitations ne pas demandant des aides ou même (voir législation en matière de sécurité alimentaire) à des entreprises carrément non agricoles?

Ce qui est clair c'est que l'élément clef de la conditionnalité ne réside pas dans le fait de devoir respecter les conditions que je viens de mentionner. En effet ces directives et ces règlements sont déjà d'application. La nouveauté réside comme je disais dans le lien établi entre l'activité agricole, le respect des conditions mentionnées dans l'exercice de cette activité agricole et les aides directes.

Il est indéniable que le nouveau régime en date s'accompagne d'une sorte de nouveau contrat entre le producteur et le contribuable: prévoir un lien plus étroit entre l'aide forfaitaire reçue et les services que le producteur pourrait (devrait) rendre à la société, en termes d'environnement, de conservation du patrimoine rural, de préservation des ressources naturelles, de bien-être animal, de sécurité alimentaire. Ce qui devra contribuer à renforcer le rôle de la politique agricole commune.



## ANNEXE III – Exigences réglementaires en matière de gestion visées aux articles 3 et 4

<b>A. Applicable à compter du 1.1.2005</b>		
<b><i>Environnement</i></b>		
1.	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1)	Article 3, 4, § 1, 2 et 4, 5, 7 et 8
2.	Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43)	Articles 4 et 5
3.	Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6)	Article 3
4.	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.)	Articles 4 et 5
5	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.)	Articles 6, 13 et 15, et 22, point b)
<b><i>Santé publique et santé des animaux</i></b>		
<b><i>Identification et enregistrement des animaux</i></b>		
6	Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32).	Articles 3, 4 et 5
7.	Règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19)	Articles 6 et 8
8.	Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1)	Articles 4 et 7
<b>B. Applicable à compter du 1.1.2006</b>		
<b><i>Santé publique, santé des animaux et des végétaux</i></b>		
9.	Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1)	Article 3
10.	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)	Articles 3, 4, 5 et 7

11.	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002 p.1.)	Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20
12.	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1)	Articles 7, 11, 12, 13 et 15
	<b>Notification des maladies</b>	
13.	Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11)	Article 3
14.	Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69)	Article 3
15.	Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74)	Article 3
	<b>C. Applicable à compter du 1.1.2007</b>	
	<b>Santé des animaux</b>	
16.	Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28)	Article 3 Article 4
17.	Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33)	Article 3, 4, § 1
18.	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)	Article 4

## ANNEXE IV – Bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 5

Thème	Normes
<p><i>Érosion des sols:</i></p> <p>Protéger les sols par des mesures appropriées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Couverture minimale des sols</li> <li>– Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques</li> <li>– Terrasses de retenue</li> </ul>
<p><i>Matières organiques du sol:</i></p> <p>Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Normes en matière de rotation des cultures, le cas échéant</li> <li>– Gestion du chaume</li> </ul>
<p><i>Structure des sols:</i></p> <p>Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Utilisation de machines appropriées</li> </ul>
<p><i>Niveau minimal d'entretien:</i></p> <p>Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés</li> <li>– Protéger les pâturages permanents</li> <li>– Maintenir les particularités topographiques</li> <li>– Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles</li> </ul>